

Elus locaux

-

**Environnement
humain**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national d'administration publique



SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises





Formation INAP-Elus locaux
Module 8 Eau et Environnement

Environnement Humain

Joëlle Welfring

Directrice adjointe
Administration de l'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



1. Autorisations d'exploitation: « Commodo »; IED; Seveso; Déchets
1. Déchets & Ressources
2. Lutte contre le bruit
3. Qualité de l'air
4. Accès à l'information en matière d'environnement





- 1. Autorisations d'exploitation:
« Commodo »; IED; Seveso;
Déchets**

2. Déchets et Ressources

3. Lutte contre le bruit

4. Qualité de l'air

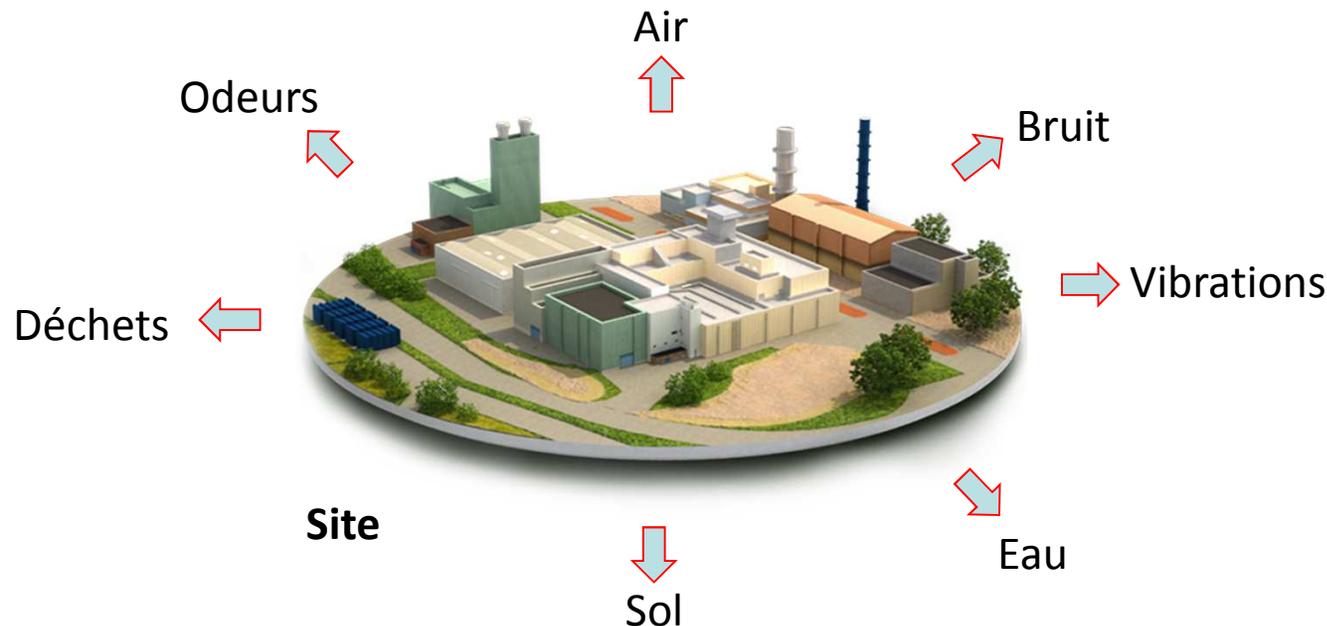
5. Accès à l'information en
matière d'environnement



Autorisations d'exploitation



- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (« commodo »)
 - réaliser la **prévention et la réduction intégrées** des pollutions en provenance des établissements
 - protéger la **sécurité**, la **salubrité** ou la **commodité** par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel
 - promouvoir un **développement durable**.





- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux **émissions industrielles** (dite « IED »)
- Loi du 28 avril 2017 concernant la **maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses** (dite « SEVESO »)
- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux **déchets**
- **Etablissements** soumis à ces législations:
 - Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles **nomenclature** et classification des établissement classés
 - **Annexe I** de loi relative aux **émissions industrielles**
 - **Annexe I** de loi relative aux **accidents majeurs**
 - **Art. 30** de la loi relative aux **déchets**



- Rôles communs des communes dans « Commodo », « IED »* et « SEVESO »*:
 - **Affichage des projets d'établissements** pour lesquels une demande d'exploitation a été déposée
 - **Affichage des déclarations de cessation d'activité**
 - **Publication des projets** des classes 1 et 2
 - **Organisation de l'enquête publique** pour les demandes des classes 1 et 2
 - **Procès-verbal de l'enquête publique** pour les demandes des classes 1 et 2
 - **Avis** du collège des bourgmestres et échevins (classe 1)
 - **Affichage des décisions**

* Tous les projets « IED » et « SEVESO » relèvent de la classe 1



- **Autorité et administration compétente pour les établissements de la classe 2:**
 - **Décision** du bourgmestre
 - **Envoi** de la décision du bourgmestre à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines
 - **Suivi et contrôle** des établissements
 - **Mesures et sanctions administratives**

8 établissements relèvent **uniquement** de la classe 2: fabrication d'albumine, restaurants, installations foraines, jeux de quilles, ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux, poissonneries, ateliers de maroquinerie, pistes permanentes de courses et d'essais de modèles réduits d'autres engins terrestres

27 établissements relèvent **en fonction de leurs caractéristiques** de la classe 2: élevage/engraissement de porcins, élevage/engraissement de volailles, étables de bovins, écuries et centres équestres, lapins (cuniculture), étables d'ovins et de caprins, boucheries et charcuteries, boulangeries et pâtisseries, chocolateries et confiseries, ateliers et garage de réparation et d'entretien, ateliers de travail du bois, charpentier, bonneterie, brosses, buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel, chaussures et pantoufles, marbres ou pierres naturelles et artificielles, diamants et pierres précieuses, fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, tréfileries chaudronneries, tôleries, fabrication de générateurs de vapeur, forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, bobinage, outils, dépôts de produits cosmétiques et pharmaceutiques



➤ Rôles supplémentaires « SEVESO »:

- Plan d'urgence externe:
 - Organisation de l'enquête publique
 - Procès-verbal de l'enquête publique
 - Avis du collège des bourgmestres et échevins
- Règlement grand-ducal relatif aux distances de sécurité adéquates
 - Organisation de l'enquête publique
 - Avis de synthèse des observations avec prise de position circonstanciée
- Maîtrise de l'urbanisation
 - Interdiction d'établissements si les distances de sécurité ne sont pas respectées

Carte interactive: <http://www.seveso.public.lu/fr.html>



- Les communes sont également sollicitées pour:
 - L'affichage d'autres décisions afin de leur donner une publicité adéquate*: p.ex. décisions au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative au **déchets**
 - La participation à la procédure d'**évaluation des incidences des certains projet publics et privés sur l'environnement**

*Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes



- Les communes en tant que **demandeur** d'une des autorisations susmentionnées:
 - Procédures fixées dans les lois y relatives
 - Exemple d'une procédure d'autorisation « commodo » cl. 1:
 - 45 jours/90 jours (dossier EIE) pour vérification (AEV, ITM)
 - dossier incomplet: 120 jours (+30/60 j) pour le compléter (demandeur)
 - 25 jours pour vérification des nouvelles informations (AEV, ITM)
 - Le cas échéant, audition dans les 7 jours, puis rapport d'audition dans les 15 jours.
 - une fois le dossier complet, transmission dans les 8 jours à l'administration communale pour enquête publique (AEV)
 - Enquête publique de 15 jours dans les 10 jours suivant la réception (AC)
 - Transmission du dossier à l'AEV dans les 20 jours (AC)
 - Notification de la décision après 45 jours

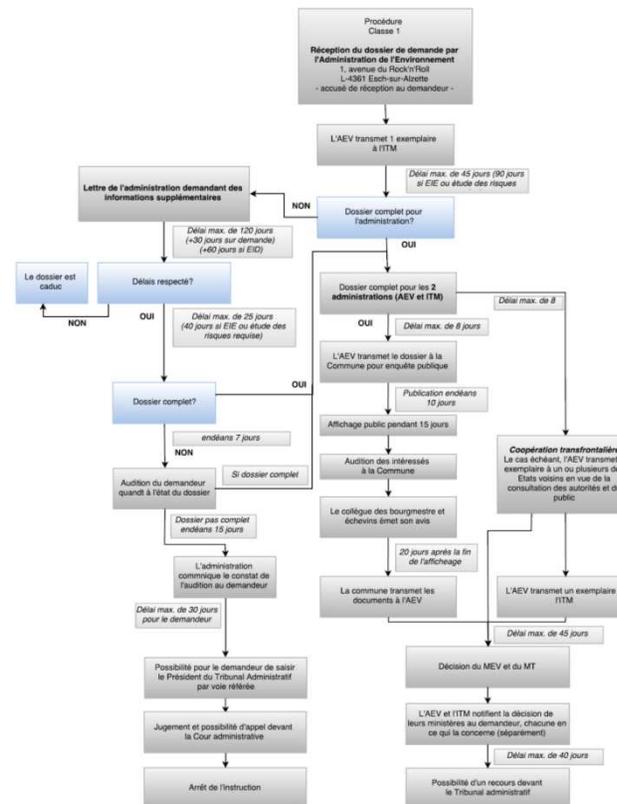
- **± 1 an si tous les délais sont épuisés au maximum**

Autorisations d'exploitation



➤ Procédures d'autorisation « commodo »

http://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissemments_classes.html





1. Autorisations d'exploitation:
« Commodo »; IED; Seveso;
Déchets
- 2. Déchets & Ressources**
3. Lutte contre le bruit
4. Qualité de l'air
5. Accès à l'information en
matière d'environnement

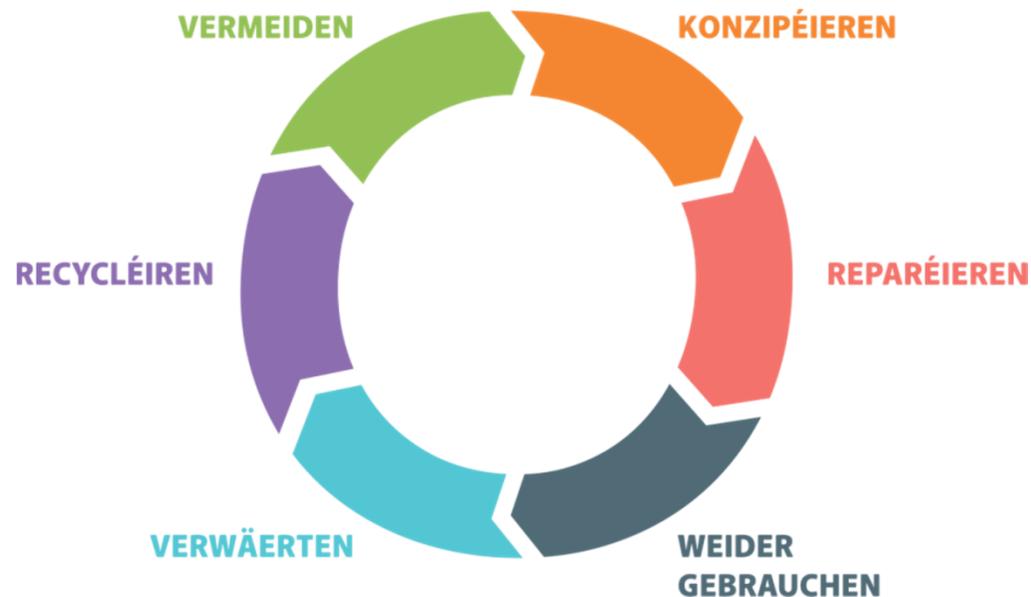


Plan National de Gestion des Déchets et des Ressources 2017



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

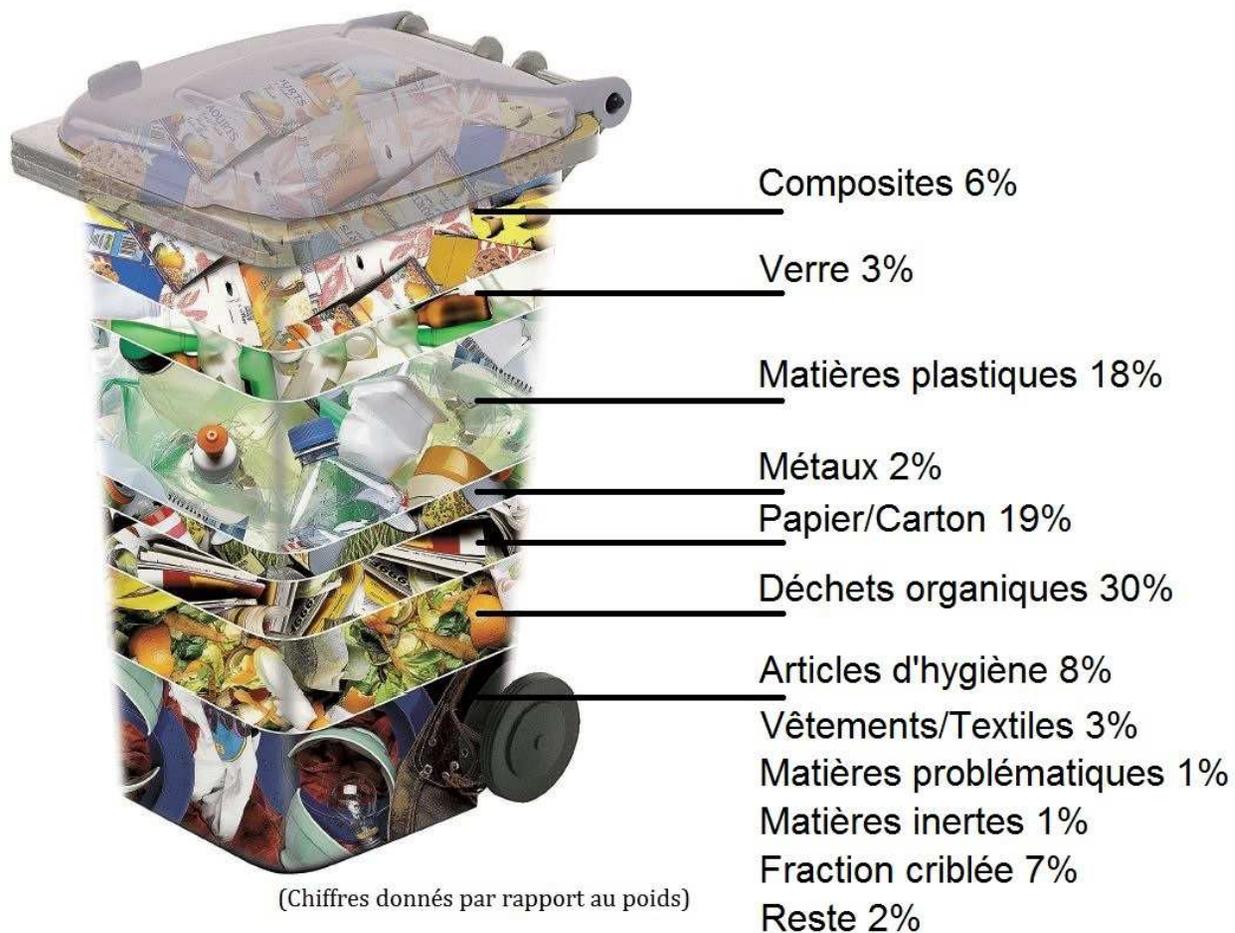
- Définition des **grands axes de la politique** de gestion des déchets
- Aide à la transition vers une **économie circulaire**
- Orienter la gestion des déchets vers une **gestion des ressources**





➤ L'un des principaux défis:

- La prévention des déchets municipaux en mélange





➤ Les objectifs de la loi:

- **Réduction des effets nuisibles** de la production et de la gestion des déchets sur la santé de l'homme et de l'environnement
- Réduction des **incidences globales** de l'**utilisation des ressources** et une amélioration de l'**efficacité** de cette utilisation
- Converger l'Europe vers une « **société européenne du recyclage** »





➤ Définitions (art. 4)

- Déchet: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire
- Déchets ménagers: tous les déchets d'origine domestique
- Déchets encombrants: tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers
- Biodéchets: Les déchets biodégradables de jardins ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires



➤ Hiérarchie des déchets (art. 9)

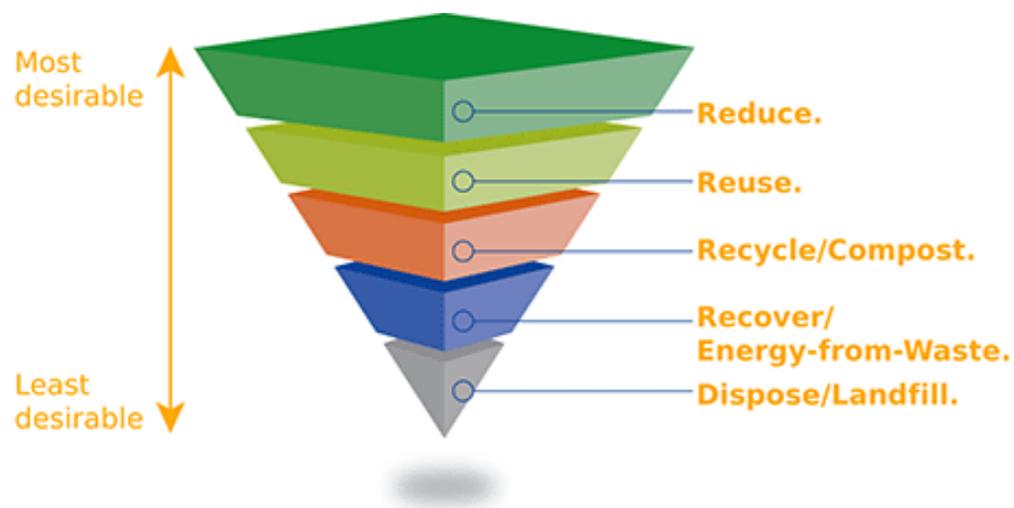
» la prévention (art. 14)

» la préparation en vue
du réemploi

» le recyclage

» toute autre valorisation, valorisation énergétique

» l'élimination





➤ Valorisation (art. 13)



- les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas à mélanger
- pour les particuliers: utilisation des infrastructures de collecte sélective mises à disposition par: les communes, SDK, Valorlux, ...
- pour les immeubles résidentiels et les établissements privés ou publics: installation d'infrastructures nécessaires permettant la collecte sélective des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent (***obligatoire depuis le 1^{er} avril 2014***)
- collecte séparée depuis le 1^{er} janvier 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre
- collecte séparée des biodéchets (art. 25) (***obligatoire depuis le 1^{er} avril 2014***)



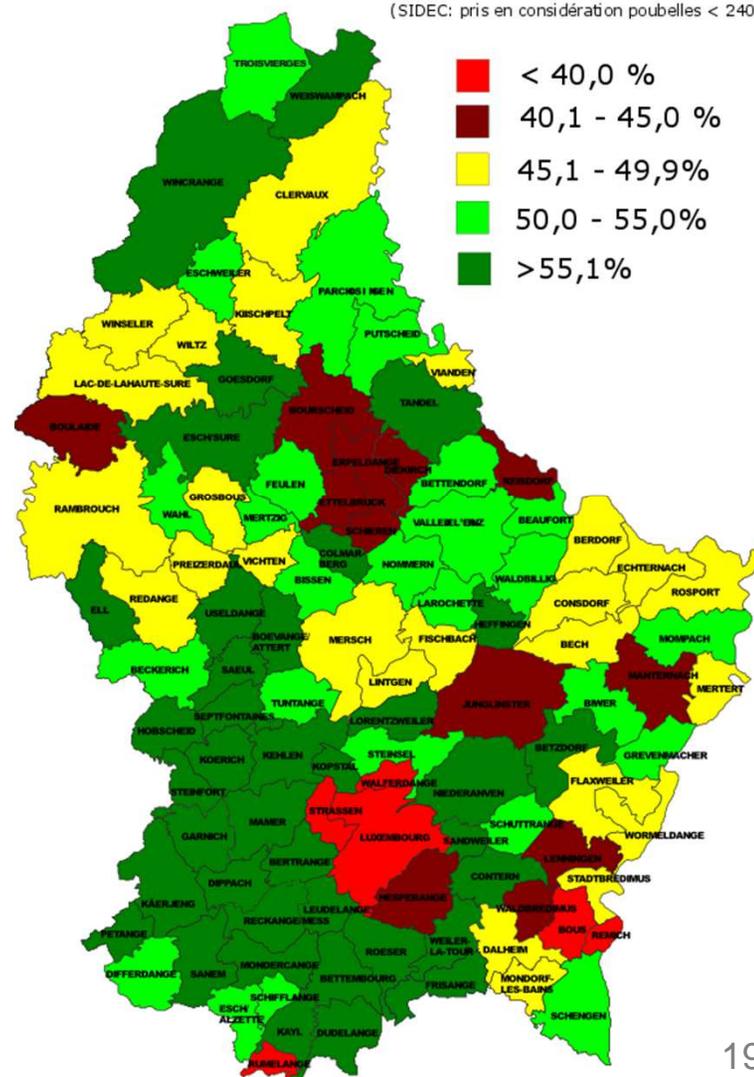
➤ Préparation au réemploi et recyclage (art. 14)

Atteindre un **taux de recyclage de minimum 50% en poids d'ici 2020** pour les déchets ménagers et assimilés

Taux 2015 pour le Luxembourg: **50,78%**
(min.: 35,4%; max.:72,7%)

Déchets municipaux Taux de recyclage 2015

(SIDEK: pris en considération poubelles < 240 litres)





➤ Coûts et taxes (art. 17)

- **principe du pollueur – payeur:** coûts à supporter par le producteur ou le détenteur
- taxes communales à calculer en fonction de la **production réelle des déchets:**
 - Au moins une composante variable en fonction du poids et/ou du volume pour les déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits
- taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution payée lors de l'achat du produit (emballages, piles, EEE)





Responsabilités des communes (art. 20)

- responsables pour la **gestion des déchets** ménagers, des déchets assimilés, des biodéchets, ainsi que la **prévention** des déchets
- **contribution à la collecte séparée:**
 - des déchets problématiques des ménages et assimilés dans le cadre de la SuperDrecksKëscht;
 - responsabilité élargie des producteurs si prévus par la législation (emballages, DEEE, piles et accumulateurs)
- réalisation du **taux de recyclage minimum** par les communes sur une base individuelle ou collective
- **conseil et information** sur une base régulière de la population et des nouveaux arrivants
- la **collecte par des tiers** ne peut se faire qu'avec l'**accord préalable** de la commune concernée



➤ Responsabilités des communes (art. 20)

- adaptation des **règlements communaux** pour le 1^{er} avril 2014 au plus tard, un avis au préalable est à demander auprès de l'AEV
- obligation d'**enlever les déchets abandonnés** (sauf le long de la voirie nationale); droit de facturer les frais occasionnés
- possibilité d'une **allocation de vie chère** pour certains ménages pour les frais relatifs à la gestion des déchets

➤ Rapport annuel (art. 35)

Les communes et les syndicats de communes sont obligés d'envoyer au **plus tard pour le 31 mars** leur rapport annuel à l'Administration de l'environnement portant sur la gestion des déchets de l'année écoulée



➤ Vade-mecum pour les communes



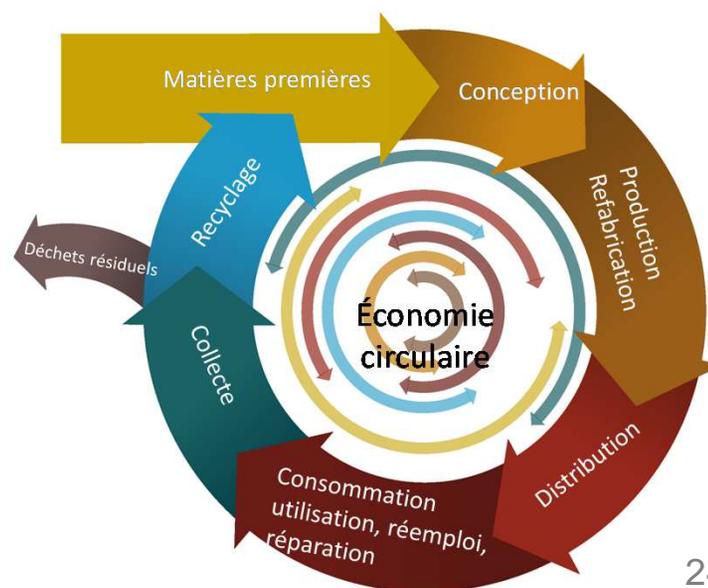
Téléchargeable sur www.emwelt.lu

<http://environnement.public.lu/fr/publications/dechets/vade-mecum.html>



➤ Evolutions futures

- Présentation le 2 décembre 2015 par la Commission de l'UE du paquet « Economie circulaire »
 - « programme zéro déchet pour l'Europe »
 - « les déchets en tant que ressource »
 - « limiter le gaspillage alimentaire »
 - « écoconception des produits »
 - « stratégie sur les matières plastiques »
 - « réduction des déchets sauvages/déchets marins »





➤ Evolutions futures

- Compromis de texte fin 2017 des directives modifiant les directives suivantes:
 - Directive cadre « déchets »
 - Mise en décharge
 - Emballages et déchets d'emballages
 - Véhicules en fin de vie; piles et accumulateurs usagés et déchets d'équipements électriques et électroniques
- Publication premier semestre 2018
- Délai de transposition: 24 mois



➤ Evolutions futures

- Modifications essentielles:
 - Définition communautaire des déchets municipaux
 - Taux de recyclage des déchets municipaux à atteindre:
 - 55% en 2025
 - 60% en 2030
 - 65% en 2035
 - Uniformisation de la méthode de calcul de recyclage
 - Collecte séparée obligatoire pour:
 - Bio-déchets (2023)
 - Textiles (2025)
 - Déchets ménagers dangereux (2025)

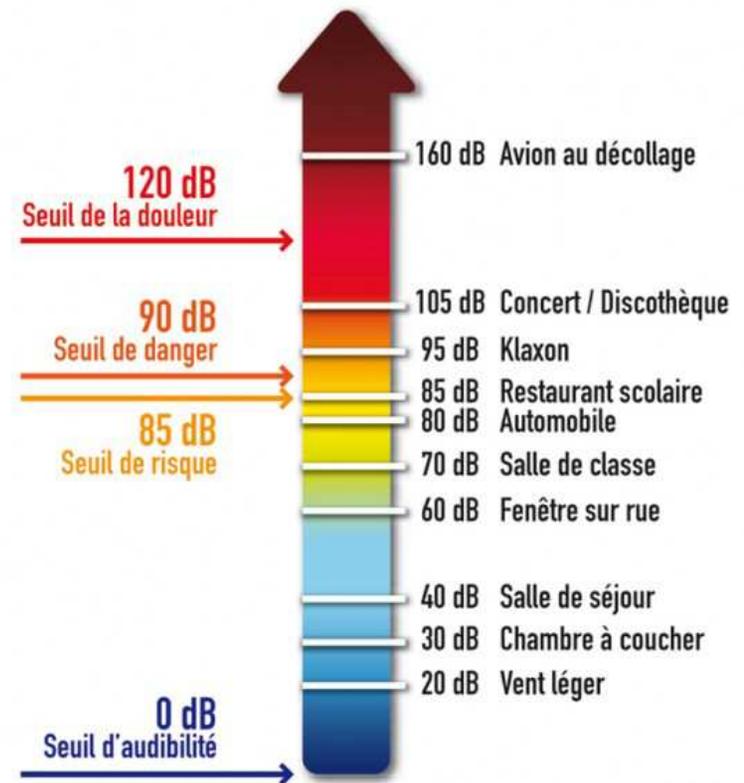


➤ Evolutions futures

- Modifications essentielles:
 - Limitation de la mise en décharge de déchets municipaux:
 - Max. 10% en 2035
 - Nouveaux taux de valorisation des déchets d’emballages: (2025/2030):
 - Tout emballages confondus: 65% / 70%
 - **Plastique**: 50% / 55%
 - Bois: 25% / 30%
 - **Métaux ferreux**: 70% / 80%
 - **Aluminium**: 50% / 60 %
 - **Verre**: 70% / 75%
 - **Papier et carton**: 75% / 85%



1. Autorisations d'exploitation:
« Commodo »; IED; Seveso;
Déchets
2. Déchets & Ressources
3. **Lutte contre le bruit**
4. Qualité de l'air
5. Accès à l'information en matière
d'environnement



Echelle du bruit (en dB)

[Source: Guide de l'écoresponsabilité – ADEME]

Lutte contre le bruit - introduction



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La problématique du bruit au niveau européen



Noise pollution in Europe

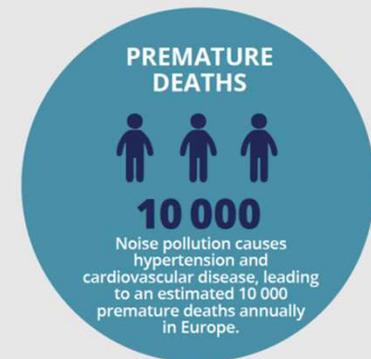
Noise pollution is a growing environmental concern, arising from a number of sources. The adverse effects of noise pollution can be found in the well-being of exposed human populations, in the health and distribution of wildlife, as well as in the abilities of children to learn at school.

To reduce harm from noise pollution, the EU has put in place different measures, including technical standards to limit noise emissions at source. The Environmental Noise Directive complements such standards.

Noise levels from road traffic that are greater than $55 \text{ dB L}_{\text{den}}$ affect an estimated **125 million people** — **one in four Europeans**.



 **> 55 dB L_{den}**



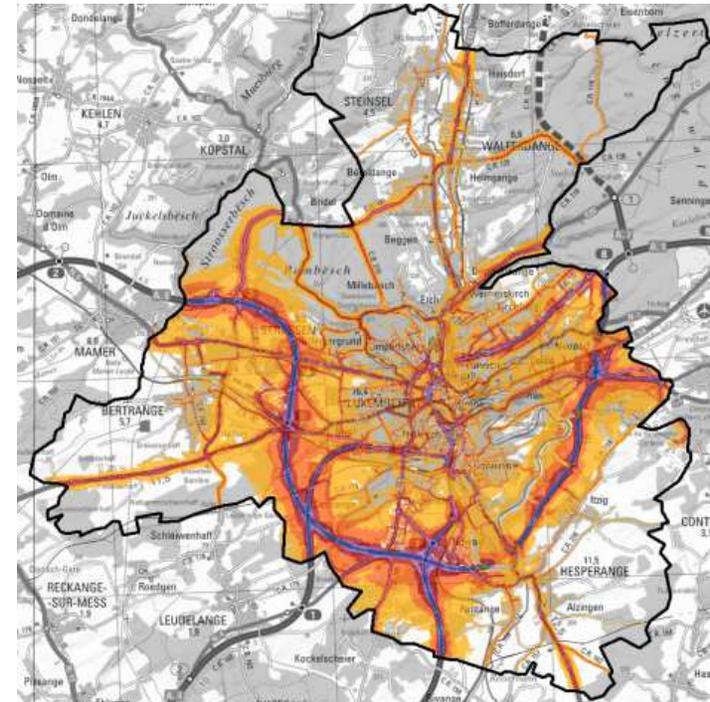


« Besser Loft a manner Kameidi fir mei Liewensqualiteit »

- Plans d'action contre le bruit
 - Grands axes routiers
 - Grands axes ferroviaires
 - Aéroport
 - Agglomération
- Programme national de qualité de l'air

Implication du public

- Présentations au public en février 2017
- Enquête publique février-avril 2017
- Finalisation & publication février 2018





- Loi du 21 juin 1976 relatif à la lutte contre le bruit (modifié)
 - Législation de base pour la **protection contre le bruit**
 - Base légale de la **cartographie stratégique** du bruit et de **plans d'action**
 - Base légale du **régime d'aides** en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien
 - Définition des peines et amendes en cas d'**infractions**
 - Base pour RGD traitant thématiques spécifiques
 - **Autorités communales** conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique sous réserve des dispositions de la loi de 1976



- RGD du 13 février 1979 (modifié) concernant le bruit dans les alentours immédiats des **établissements et des chantiers**
 - Applicable aux établissements et chantiers
 - Niveaux de bruit maximal recommandés à l'intérieur des agglomérations

Zone	Niveau de bruit (dB(A))		Nature du milieu d'habitat
	jour	nuit	
I	45	35	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde



- Jour: 07:00 à 22:00; Nuit: 22:00 à 07:00
- Pour les **chantiers**, les niveaux recommandés peuvent être dépassés de
 - 20 dB(A) si les travaux durent moins de 1 mois
 - 15 dB(A) si les travaux durent entre 1 mois et 6 mois
 - 10 dB(A) si les travaux durent entre 6 mois et 1 an.
- Il est défendu de dépasser de façon permanente ou à intervalles réguliers de plus de 10 dB(A) les niveaux de bruit recommandés
- A l'intérieur des agglomérations, les travaux de chantiers sont interdits la **nuit** sauf dérogation par la Ministre de l'environnement
- Dans le cadre autorisations des établissements classés des valeurs plus restrictives peuvent être appliquées



- **Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage**
 - Salles de danses, salles de concert, discothèques, cercles privés, magasins, restaurants, débits de boissons
 - **Niveau sonore maximum** émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A) (à l'intérieur des établissements)
 - Niveau sonore intérieur ne doit pas dans le **voisinage**
 - dépasser de 5 dB(A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
 - dépasser 35 dB(A) quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);
 - dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).
 - Application difficile sur terrain



- La commune **doit tenir compte de la problématique du bruit** de façon appropriée
- Mais, la commune garde son **autonomie** en termes de gestion du bruit, notamment en termes de qualité de vie qu'elle veut assurer.
- Notion de la «**zone de bruit**» qui doit être soumise à des servitudes spéciales adaptées à la nuisance existante
- Gestion du bruit possible à différents niveaux
 - PAG (Zones de bruit, servitudes spéciales,....)
 - PAP (Concepts urbanistiques et architecturaux)
 - Règlements sur les bâtisses (les voies publiques et les sites (RBVS))



➤ Mesures de protection possibles au niveau du PAG

- Choix de l'**affectation** de la zone
- Prévoir une **zone tampon**
- Imposer une **isolation acoustique** plus performante
- **Servitude** pour la réalisation d'une **mesure concrète**
- Zones de **servitude d'urbanisation**
- ...

➤ Mesures possibles au niveau PAP

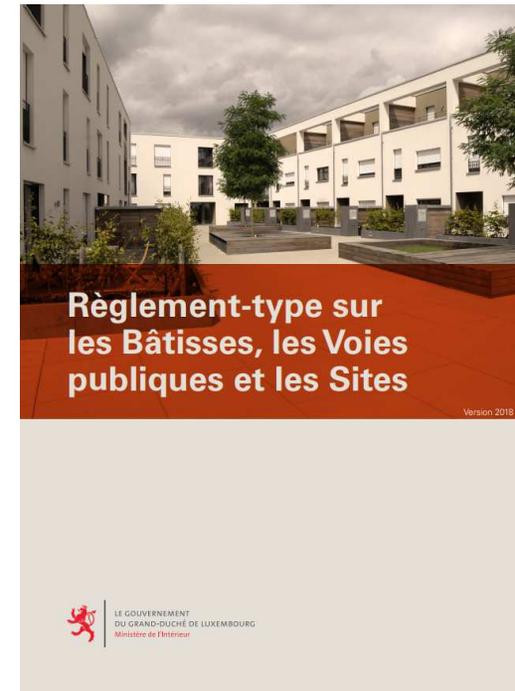
- **Affectation des différents bâtiments** en fonction de leur sensibilité au bruit et par rapport aux niveaux de bruit à l'extérieur
- choisir judicieusement la **forme** et l'**orientation** des bâtiments en vue d'aboutir à des façades calmes
- Concepts architecturaux d'**organisation intérieure**
- ...

Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- La base légale retient que le **règlement des bâtisses** doit prévoir les **prescriptions relatives au bruit**. Le règlement-type propose des textes pour:
 - **Isolation acoustique entre appartements** au sein d'un même bâtiment
 - Isolation acoustique **contre le bruit à l'extérieur dans la zone de bruit**
 - Conditions d'exploitation d'**équipements techniques fixes**, tels que pompes à chaleur et climatiseurs.



http://www.mi.public.lu/publications/amenagement_communal/rbvs/rbvs.pdf



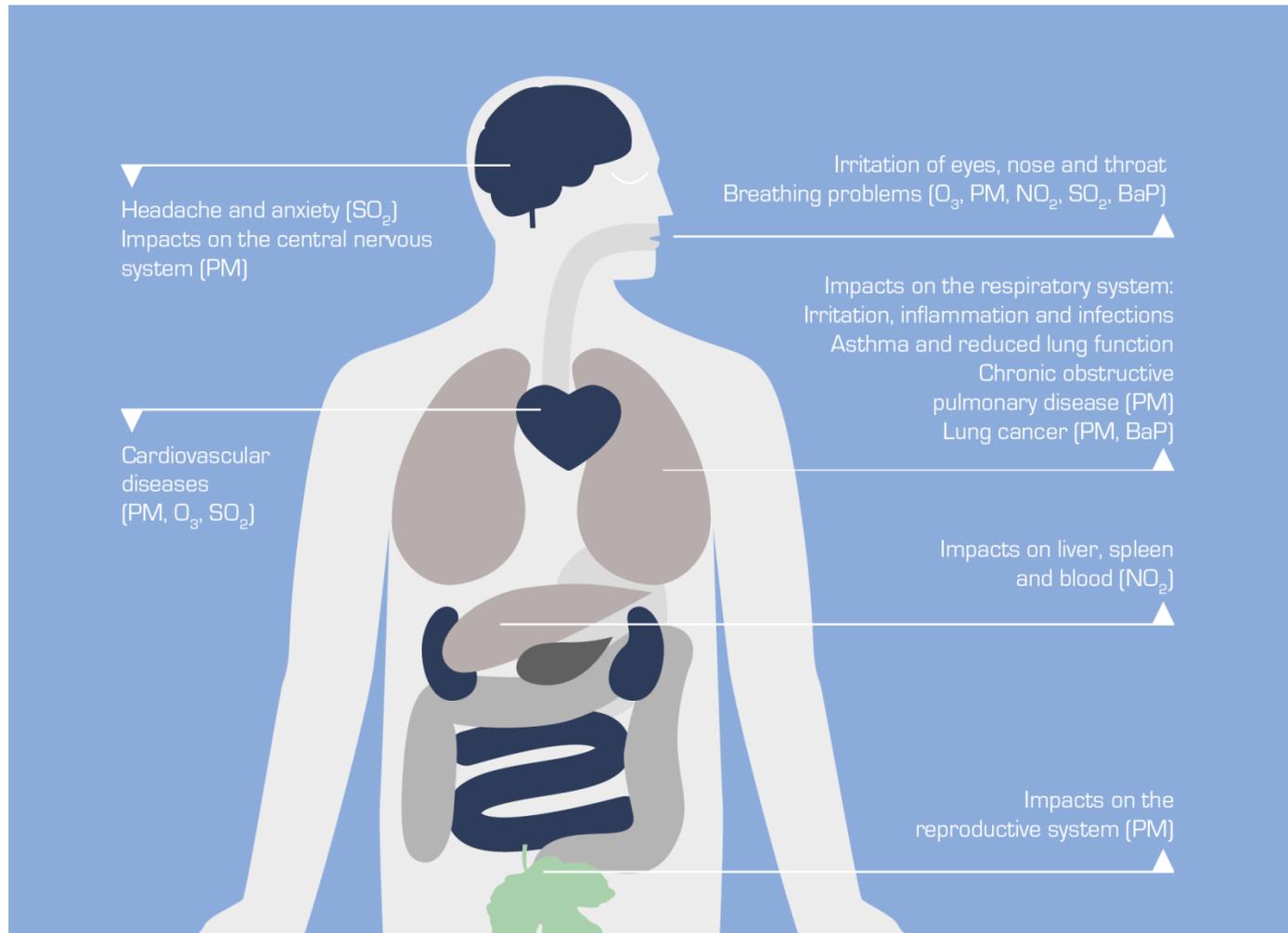
1. Autorisations d'exploitation:
« Commodo »; IED; Seveso;
Déchets
2. Déchets & Ressources
3. Lutte contre le bruit
- 4. Qualité de l'air**
5. Accès à l'information en
matière d'environnement



Effets de la pollution de l'air sur la santé



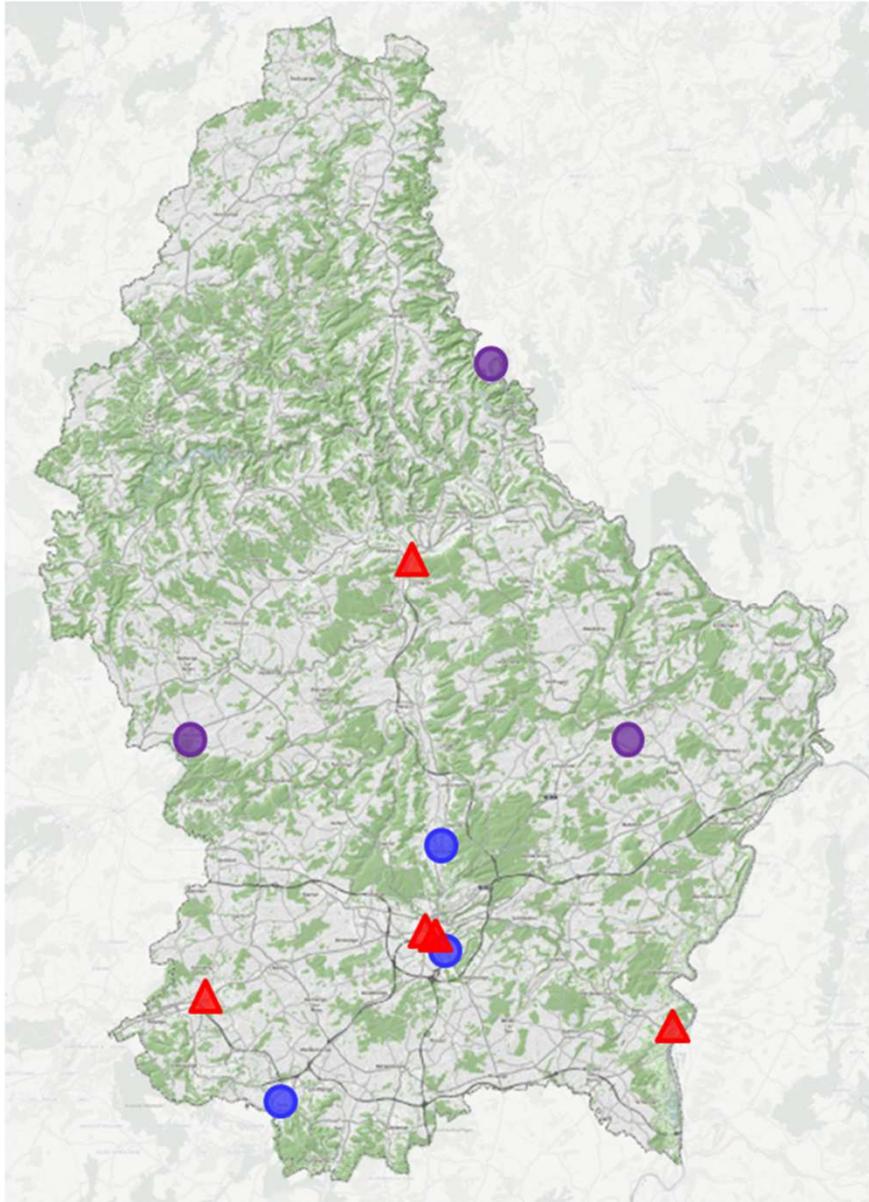
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



European Environment Agency



www.eea.europa.eu



Stations de mesurage en continu de l'Administration de l'environnement (AEV)

- dioxyde d'azote (NO_2)
- particules fines (PM_{10} , $\text{PM}_{2,5}$)
- ozone (O_3)
- dioxyde de soufre (SO_2)
- monoxyde de carbone (CO)

● Mesurage de fond en milieu rural

● Mesurage de fond en milieu urbain

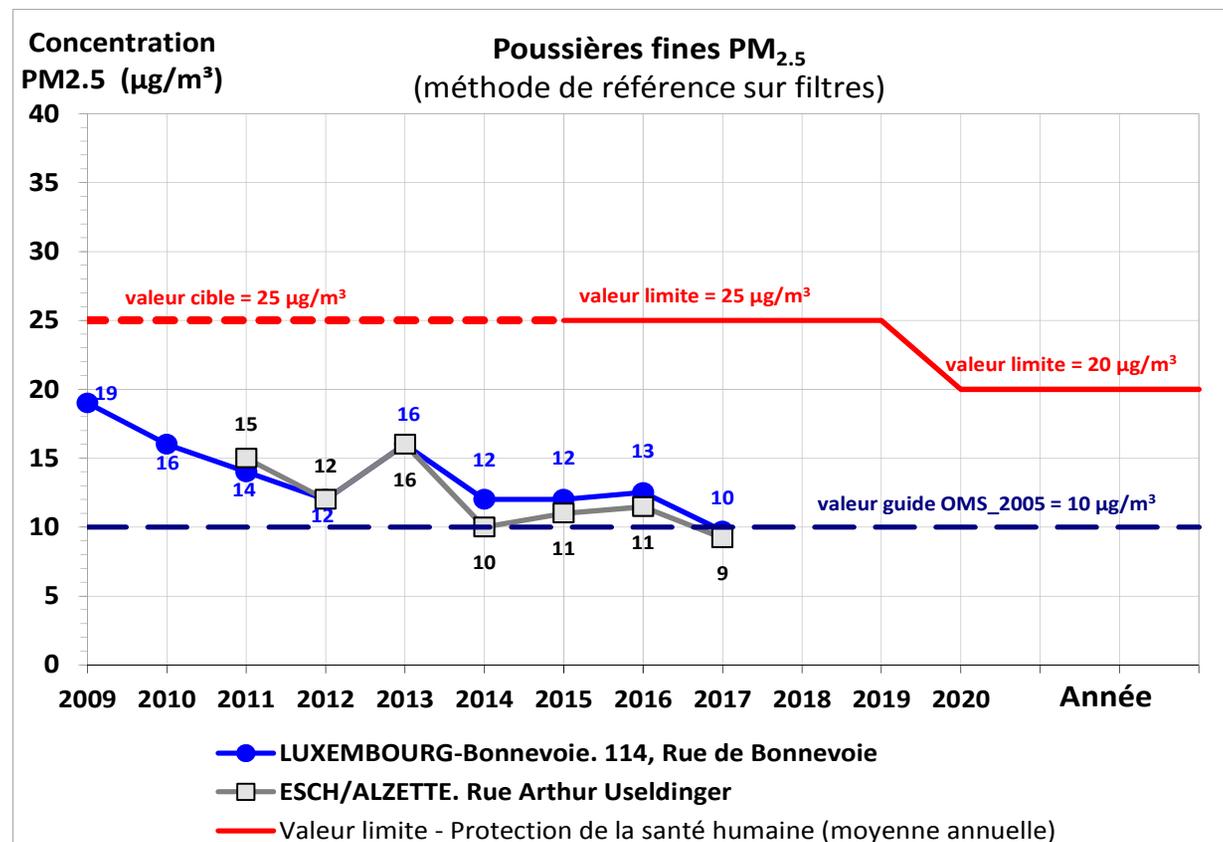
▲ Mesurage du trafic

Particules fines PM_{2,5}



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

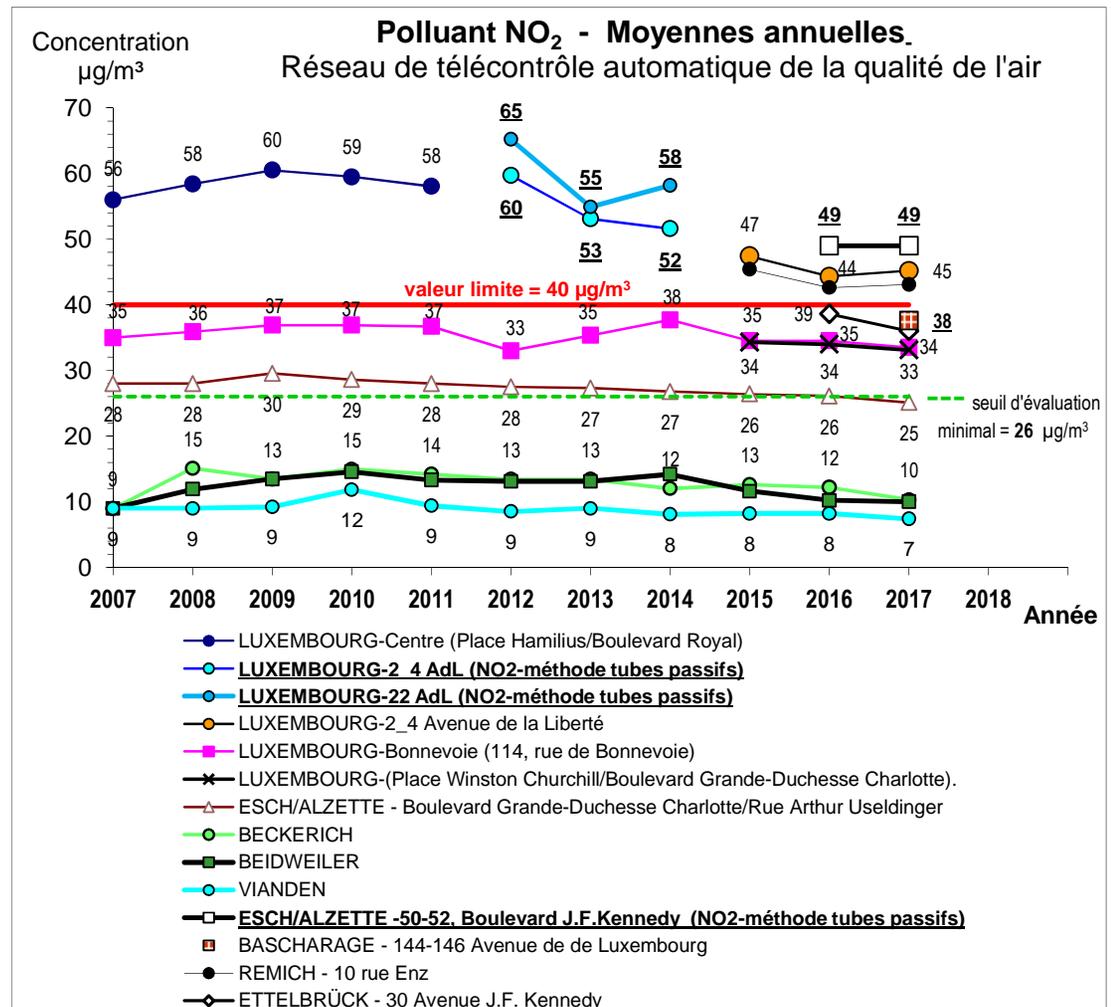
- Toutes les **valeurs limites** pour les particules fines dans l'air ambiant **sont respectées**.
- Des efforts sont à poursuivre pour baisser les niveaux de PM_{2,5} en-dessous de la valeur guide de l'OMS.



Dioxyde d'azote NO₂



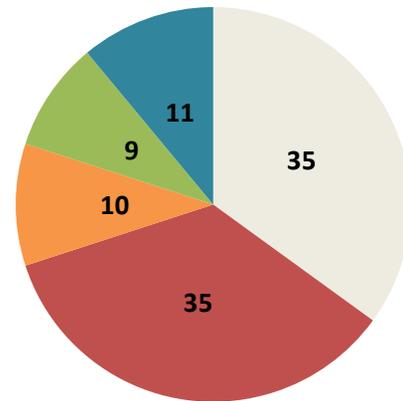
- La valeur limite annuelle pour le NO₂ (40 µg/m³) dans l'air ambiant est **dépassée localement** le long de routes à **trafic intense** et **construction dense**.



Principales sources d'émissions (NO_x)

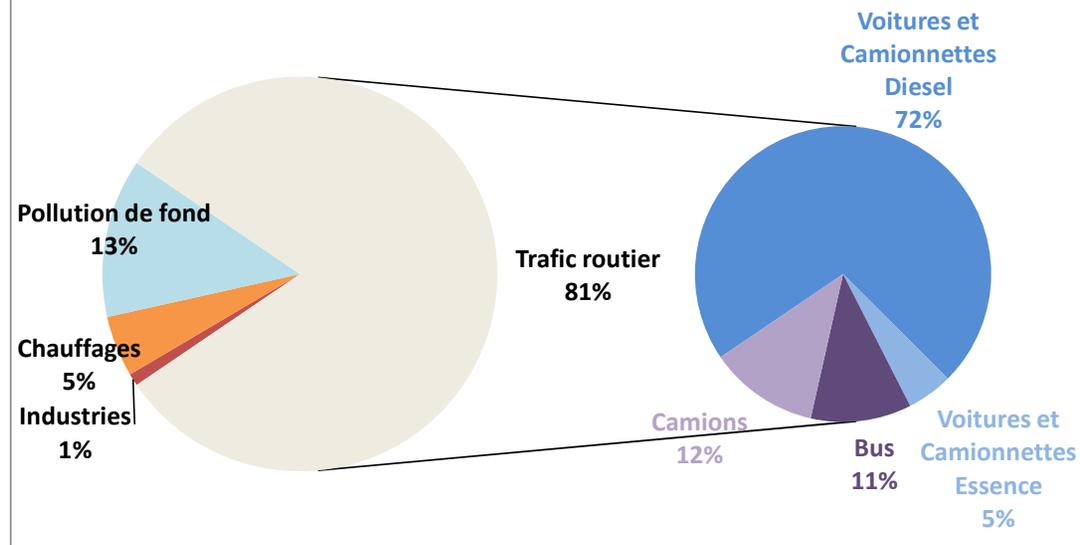


Emissions nationales de NO_x en 2015 (%)



- Trafic routier
- Industrie
- Chauffages
- Agriculture
- Autres
- Pollution de fond

Immission moyenne NO_x en 2015 aux "Hotspots" (%)





- Mesures au niveau européen
 - Respect des **normes Euro** dans les conditions de conduites réelles

- Mesures au niveau national et local
 - **Réduction** du trafic individuel motorisé
 - Promotion des **transports en commun** (propres)
 - Trafic **individuel motorisé alternatif** (dédiésélisation)
 - Amélioration de la **fluidité du trafic**
 - Aspects de qualité de l'air à considérer dans les **PAG**
 - Prévention de l'**incinération des déchets de verdure**
 - **Information et sensibilisation**

PROGRAMME NATIONAL DE QUALITÉ DE L'AIR

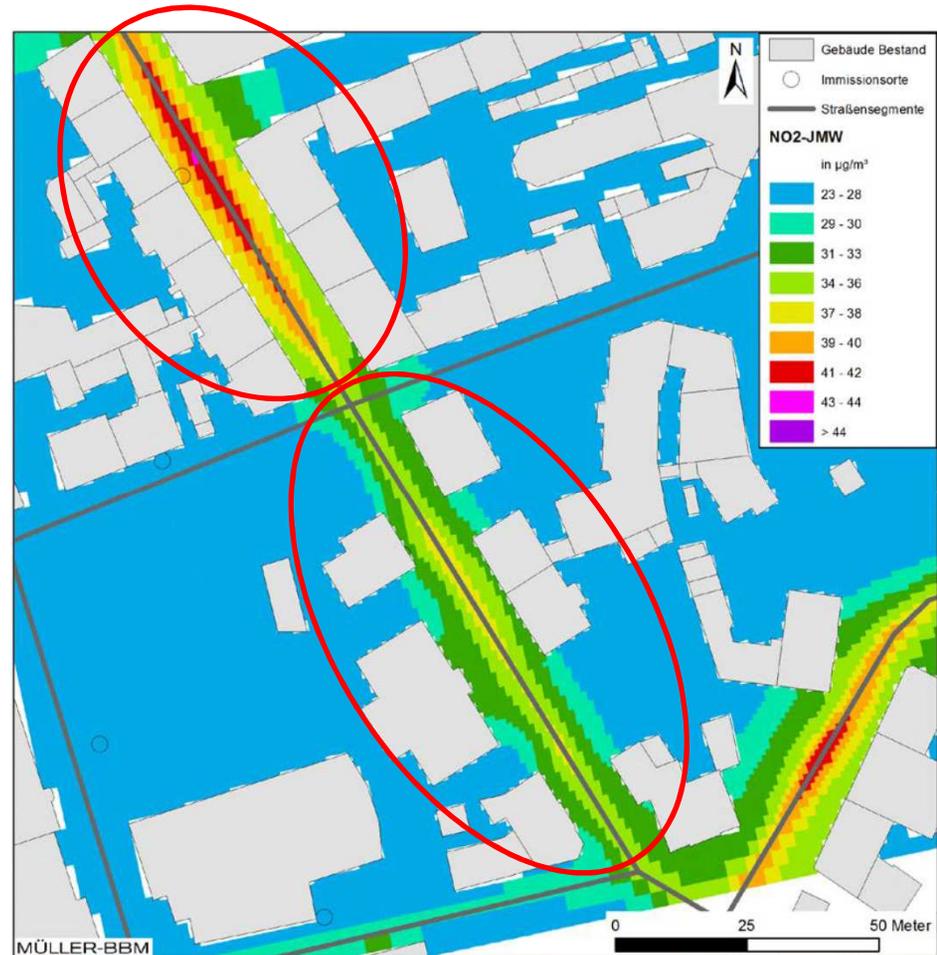
VISANT À ATTEINDRE LES VALEURS LIMITES POUR LE DIOXYDE
D'AZOTE ET À LIMITER LES PARTICULES FINES DANS L'AIR AMBIANT

D'ËMWEITVERWALTUNG
Am Dängscht vu Mënsch an Ëmwelt

QUALITÉ DE L'AIR



- Prévoir **aération** suffisante
- Eviter des **constructions trop denses** le long de routes à trafic intense
- **Concept urbanistique** et architectural pour minimiser la pollution de l'air





- Problématique de l'incinération à l'air libre de déchets
 - Logistique de collecte des déchets de verdure



Copyright Mitteldeutsche Zeitung



➤ Implication des communes

- « **Klimapakt Loftqualität** », distinction pour les efforts réalisés dans le domaine de la qualité de l'air
- organisation d'une **campagne de mesurage commune du NO₂ par tubes passifs**
 - Points de mesurages déterminés par les communes
 - Support logistique et conceptuel par l'AEV
 - Coordination avec l'AEV afin d'éviter des doubles emplois
 - Evaluation précise de l'état de la qualité de l'air
 - **36 communes engagées** (janvier 2018)





➤ Maacht Är Heizung fit!

- Dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion
 - réception obligatoire
 - inspection périodique
 - contrôle unique de l'efficacité énergétique
 - dispositions relatives aux cheminées



www.heizungscheck.lu

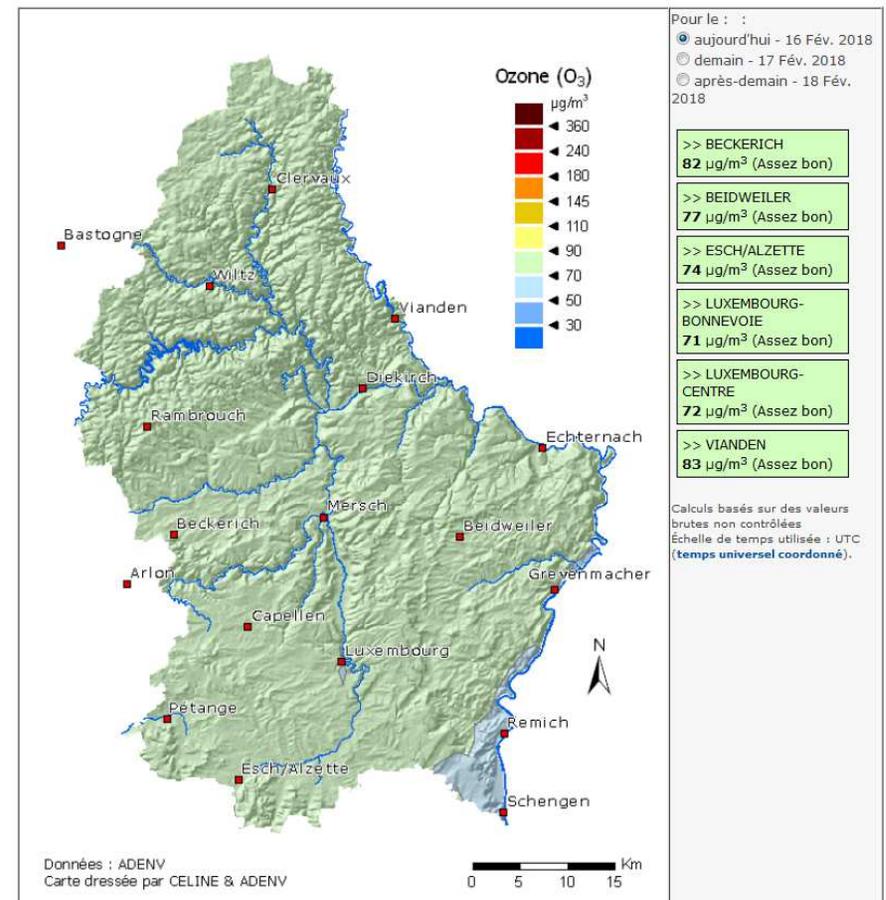
<http://environnement.public.lu/fr/loft/air/Installations-registres/installations-combston.html>



➤ Surveillance et évaluation de la qualité de l'air

- valeurs mesurées en temps réel
- publication des données des réseaux non-téléométriques
- abonnement en cas de pics de pollution
- bulletin de la qualité de l'air
- cartes de pollution (basées sur l'interpolation géostatistique)
- cartes de prévision

<http://environnement.public.lu/fr/loft/air/mesures.html>





- Surveillance et évaluation de la qualité de l'air
 - Vigilance Météolux en cas de pic de pollution

Ozone

Risque de dépassement du seuil européen d'information (180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) :

Vigilance orange - conséquences & conseils



Risque de dépassement du seuil européen d'alerte (240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) :

Vigilance rouge - conséquences & conseils



Particules fines

Risque de dépassement du seuil d'information PM10 (> 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 2 jours) :

Vigilance orange - conséquences & conseils



Risque de dépassement du seuil d'alerte PM10 (> 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 3 jours ou > 70 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 2 jours) :

Vigilance rouge - conséquences & conseils



<http://www.meteolux.lu/>



1. Autorisations d'exploitation:
« Commodo »; IED; Seveso;
Déchets
2. Déchets & Ressources
3. Lutte contre le bruit
4. Qualité de l'air
5. **Accès à l'information en
matière d'environnement**





- Accès à l'information en matière d'environnement:
 - Base légale
 - **Loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière environnementale** (Transposition de la directive 2003/4/CE)
 - Quelles informations sont visées?
 - Toute information (sous toute forme matérielle) concernant l'état des éléments de l'environnement, les facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, les mesures et activités susceptibles d'avoir des incidences et leurs analyses, les rapports sur l'application de la législation environnementale, l'état de la santé humaine, de la sécurité et des conditions de vie. (Art. 2 point 1)
 - Qui est concerné?
 - Le gouvernement et **toute autre administration publique** (au niveau national, régional et local) (Art.2 point 2)
 - Qui a droit à l'accès?
 - Toute personne physique ou morale (Art. 2 point 5)



- Accès
 - Les autorités publiques sont tenues de **communiquer les informations environnementales** qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à tout demandeur (Art. 3):
 - sans que celui-ci doit faire valoir un intérêt
 - dès que possible et au plus tard endéans un mois (sauf exceptions)
 - sous la forme ou le format demandé (sauf exceptions)
- Dérogations
 - Limitativement énumérées par la loi, à interpréter de manière restrictive (p.ex. confidentialité des données à caractère personnel; communications purement internes; demande manifestement abusive, ...) (Art.4)



- Possibilités de recours
 - Le refus de communication prend la forme d'une décision écrite motivée (en l'absence d'une décision: refus implicite), contre laquelle un recours est ouvert devant le tribunal administratif-juge des référés. Le président du Tribunal administratif peut enjoindre la communication des informations environnementales demandées. (Art. 6)
- Objectifs
 - A côté du droit d'accès, la loi prévoit comme objectif la **diffusion d'office** et systématique des informations environnementales (Art. 1er et 7)



Merci pour votre
attention



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Contact



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Joëlle Welfring

Administration de l'environnement

Directrice adjointe

Adresse: 1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Mail: relations-publiques@aev.etat.lu

Internet: www.emwelt.lu
www.aev.gouvernement.lu/

D'ËMWELTVERWALTUNG
Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement durable et des Infrastructures
Administration de l'environnement

Administration de l'environnement
Unité coordonnée et inspectrice
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette
Tel.: (+352) 49 54 54 - 455
E-mail: inspect@aeve.etat.lu

FORMULAIRE DE SAISIE D'UNE PLAINTE

Actes importants:
L'Administration de l'environnement (ADE) ne traite pas les plaintes anonymes.
Les plaintes concernent la gestion ou la protection des eaux de la protection de la nature sont à adresser:
- à l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) pour les plaintes relatives à la gestion ou la protection des eaux (par exemple la pollution d'un cours d'eau).
- à l'Administration de la nature et des forêts (ANF) pour les plaintes relatives à la protection de la nature (par exemple l'abattage ou la destruction d'un ou plusieurs arbres, l'ouverture de la route ou les chemins, ou la coupe en plein d'un dépôt de matériaux dans une zone protégée).
Le système peut être utilisé en français ou en allemand. Le système est accessible en français et en allemand sur le site de l'ADE: www.aev.gouvernement.lu/

1. Saisie

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Coordonnées du plaignant

Nom de la société:
Civilité*: Monsieur Non, plaignant*
Adresse*:
Localité*: Code postal*:
Téléphone*: Email:

Identification de l'établissement ou de la personne faisant l'objet de la plainte

Nom et prénom, ou nom de la société*:
Adresse:
Localité*: Code postal:
Zone*: Agglomération Industrielle Verte

Extrait topographique avec indication du lieu faisant l'objet de la plainte:

Commune: Section:
Numéro(s) parcelle(s): Coordonnées GPS/LUREF du site:

1/3